

VD_OMNI AC.2018.0196 vom 11. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0196

FR: VD_OMNI AC.2018.0196 du 11 décembre 2020

IT: VD_OMNI AC.2018.0196 del 11 dicembre 2020

Regeste

A. _____ et consorts/Municipalité d'Arzier-Le Muids, Conseil communal d'Arzier-Le Muid, Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH), Direction générale du territoire et du logement (DGTL), Direction générale de l'environnement (DGE) | Rejet des recours contre la décision de la municipalité autorisant la construction d'un complexe scolaire, contre les décisions du Conseil communal et du DIRH adoptant, respectivement approuvant le projet de création d'un accès routier au centre scolaire, et contre la décision de la municipalité autorisant des modifications du parking. La CDAP n'a pas à examiner si d'autres lieux auraient été plus adéquats pour ce projet prévu sur une parcelle colloquée en zone d'utilité publique, qui fait l'objet d'une réglementation suffisamment détaillée (consid. 5); La législation fédérale sur la protection des eaux est respectée (consid.7); Les accès et le nombre de places de parc sont suffisants (consid.8 et 9); Dérogation à la hauteur pas critiquable (consid.10). Recours en matière de droit public rejeté, dans la mesure de sa recevabilité par le TF (1C_53/2021 du 17 mars 2022).

Erwägungen

E. 1

Après la jonction des causes, il incombe à la CDAP de statuer sur les trois recours en un seul arrêt.

E. 2

Le premier recours est dirigé contre le permis de construire principal pour le centre scolaire, autorisation réglée en droit cantonal aux art. 103 ss de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11). Le second recours est dirigé contre les deux décisions prises, aux niveaux communal et cantonal, pour un projet de construction de route, selon la procédure des art. 11 ss de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou). Le troisième recours est dirigé contre une décision de la municipalité modifiant le permis de construire objet du premier recours. Ces décisions peuvent toutes faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Les recours ont été déposés en temps utile et ils respectent les exigences légales de motivation (art. 76, 77 et 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): elle est reconnue à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD; à propos de l'intérêt digne de protection, voir notamment, dans la jurisprudence fédérale, ATF 137 II 40 consid. 2.3). Plusieurs requérants dans les trois causes connexes, propriétaires d'immeubles du hameau de Le Muids proches du site retenu pour le nouveau centre scolaire – c'est entre autres le cas des requérants A. _____,

F._____, G._____ et H._____ – remplissent clairement ces conditions. Il y a donc lieu d'entrer en matière, sans examiner plus avant la situation des autres recourants.

E. 3

Les recourants exposent que le permis de construire complémentaire du 15 octobre 2020 ne leur a pas été communiqué par la municipalité, cette autorité ayant envoyé uniquement une réponse à l'opposition. Ils se plaignent d'une violation des art. 114 et 116 LATC, du droit d'être entendu, du principe de transparence et du principe de coordination matérielle. Le droit d'être entendu, en tant que garantie minimale énoncée à l'art. 29 al. 2 Cst., comporte le droit d'obtenir une décision motivée. Cela est prescrit, en droit cantonal, à l'art. 42 let. c LPA-VD, qui dispose que la décision contient les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie. Lorsque la contestation porte sur un permis de construire, une règle spécifique figure en outre à l'art. 116 al. 1 LATC: les opposants doivent être avisés de la décision accordant le permis, avec l'indication des dispositions légales et réglementaires, lorsque l'opposition est écartée. L'avis à notifier aux opposants doit les informer de la décision prise par la municipalité sur la demande de permis de construire. Selon l'art. 114 al. 1 LATC, la municipalité est tenue de se déterminer dans un certain délai, après le dépôt de la demande, en accordant ou en refusant le permis de construire. La décision de délivrer l'autorisation de construire et la décision de lever les oppositions doivent en principe intervenir simultanément. L'art. 116 LATC n'est toutefois pas violé lorsque les opposants, même s'ils se sont vu communiquer les décisions levant leurs oppositions sans le permis de construire, ont été avisés de l'existence de ce dernier et ont pu, ou auraient pu, en prendre connaissance et se déterminer à ce propos; il faut alors aussi que le principe de la coordination matérielle ait été respecté, savoir qu'il n'y ait pas de contradiction entre la décision de levée de l'opposition et le permis (cf. art. 25a al. 2 let. d de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire [LAT; RS 700]; arrêt AC.2020.0075 du 30 septembre 2020 consid. 3, avec référence aux arrêts AC.2019.0090 du 3 mars 2020 et AC.2017.0351 du 1^{er} octobre 2018). En l'espèce, il est vrai que la décision sur opposition n'indique pas expressément que le permis de construire complémentaire a été délivré. On comprend toutefois d'emblée que, puisqu'elle a rejeté l'opposition, la municipalité a autorisé différentes modifications du parking et des aménagements extérieurs. Ces modifications ont été commentées dans la réponse à l'opposition et il s'agit exclusivement des éléments mis à l'enquête publique à partir du 20 juin 2020. Dans ces circonstances, et vu le contenu du permis de construire (qui n'énonce aucune condition ni clause inattendues), les recourants n'ont subi aucun préjudice du fait que cette autorisation, sur la formule officielle, ne leur a été communiquée qu'après le dépôt du recours, lorsqu'ils ont reçu pour consultation le dossier communal. En autorisant ces modifications, la municipalité n'a pas violé les principes de la coordination (concordance matérielle entre le rejet de l'opposition et le permis de construire, art. 25 al. 2 let. d LAT). Les recourants invoquent encore le principe de la transparence, sans référence à une règle juridique plus précise. Or on ne voit pas en quoi ce grief aurait une portée indépendante. Les modifications litigieuses ont été décrites dans le rapport Ac._____ qui a été communiqué aux recourants dans le cadre de l'instruction des recours, puis elles ont été mises à l'enquête publique, de sorte que la procédure a été menée de manière transparente. Ces critiques d'ordre formel doivent donc être écartées.

E. 4

Les recourants invoquent l'effet dévolutif du recours de droit administratif au Tribunal cantonal, en se référant à l'art. 83 LPA-VD, intitulé "nouvel examen", qui dispose qu'après le dépôt du recours, "en lieu et place de ses déterminations, l'autorité intimée peut rendre une nouvelle décision partiellement ou totalement à l'avantage du recourant" (al 1). Ils reprochent à la municipalité d'avoir modifié le projet, organisé une nouvelle mise à l'enquête publique et rendu une nouvelle décision à propos de l'aménagement du parking. L'effet dévolutif du recours, dans le domaine de la juridiction administrative, signifie que dès la litispendance, l'administration perd en principe la maîtrise sur l'objet de la contestation. Mais, pour des raisons d'économie de procédure, la législation permet généralement à l'autorité administrative de procéder à un nouvel examen de la cause et de rendre une nouvelle décision. Pour éviter une *reformatio in peius*, l'art. 83 LPA-VD prévoit que cette nouvelle décision doit être à l'avantage du recourant. Lorsqu'un voisin recourt contre l'octroi d'un permis de construire à un particulier, il n'est pas évident de déterminer si la municipalité peut, dans le cadre de l'art. 83 LPA-VD, imposer au constructeur une modification qui ne serait pas à son avantage, tout en étant à l'avantage du voisin recourant. Cette question ne se pose toutefois pas en l'espèce, la modification du parking ayant été proposée et décidée par la municipalité, de sorte qu'elle est censée être à l'avantage de la commune, ou en d'autres termes qu'il s'agit objectivement d'une amélioration du projet que la constructrice estime judicieuse. Par ailleurs, cette modification du parking, élaborée par le mandataire spécialisé de la commune (le bureau Ac. _____), va partiellement dans le sens proposé par l'expert des recourants (le bureau Ad. _____) et répond donc à certains griefs développés dans le deuxième recours. Dans cette mesure, il est donc "à l'avantage" des recourants en améliorant le système de circulation dans le secteur (réorganisation de la dépose-minute; cf. à ce propos consid. 9 infra). Il faut encore relever que même si le texte de l'art. 83 al. 1 LPA-VD paraît exiger que la nouvelle décision soit rendue au début de la procédure de recours, au stade du délai de réponse (le texte de la disposition correspondante en droit fédéral, l'art. 58 de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA; RS 172.021] prescrit cela), la pratique cantonale et fédérale admet que cette possibilité subsiste jusqu'à la clôture de l'instruction, tant que l'autorité peut déposer des déterminations (cf. en droit fédéral, ATF 130 V 138 consid. 4.2). Dans le présent arrêt, le litige porte donc bien désormais également sur le parking modifié selon la décision municipale du 15 octobre 2020 (permis de construire complémentaire).

E. 5

Les recourants font valoir que la réglementation de la zone d'utilité publique serait lacunaire. Par conséquent, l'octroi du permis de construire comporterait matériellement une composante d'aménagement du territoire et cela impliquerait, pour la Cour de droit administratif et public, l'obligation d'examiner si le projet de centre scolaire est juste et adéquat, en particulier quant à sa localisation. a) Aux termes de l'art. 2.6 du règlement général sur les constructions et l'aménagement du territoire de la commune (RGCAT), la zone d'utilité publique est principalement destinée "aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec un équipement public ou collectif" (al. 1). L'art. 4.1 al. 1 RGCAT, sous le titre "capacité constructive", prévoit que "dans certaines zones", un coefficient d'utilisation du sol est applicable. Cela vaut pour la zone de village, la zone de villas et la zone faible densité (art. 4.1. al. 2 RGCAT) mais pas pour la zone d'utilité publique ni pour la zone artisanale. Dans le chapitre "implantation", le règlement communal fixe des règles sur l'ordre contigu ou non (art. 5.3), sur la distance aux limites de propriété (art. 5.4 al. 2 – 5 m en zone d'utilité publique), sur la distance entre bâtiments implantés sur

la même propriété (art. 5.5 al. 2 – 10 m en zone d'utilité publique), sur le régime des constructions enterrées (art. 5.6), sur les petits bâtiments dans les espaces réglementaires (art. 5.7). L'art. 6.1 RGCAT énonce des règles sur la hauteur des bâtiments dans les différentes zones; dans la zone d'utilité publique, la hauteur à la corniche (h) est limitée à 7 m et la hauteur au faîte à 13 m, comme dans la zone de village. Le nombre de niveaux n'est pas défini par le règlement, ni dans la zone d'utilité publique ni dans les autres zones, car "il est fonction de l'exploitation des gabarits qui découlent des cotes de hauteur" (art. 6.2 RGCAT). Dans toutes les zones, les combles sont habitables ou utilisables dans la totalité du volume exploitable dans la toiture (art. 6.3 RGCAT). Le règlement communal contient par ailleurs des règles générales sur l'intégration des bâtiments, l'architecture et l'esthétique (art. 5.1, art. 7.1 ss, art. 10.1), sur les aménagements extérieurs (art. 8.1 ss) et sur les équipements (art. 9.1 ss). b) Les recourants soutiennent que cette réglementation est lacunaire parce qu'elle ne fixe pas de mesure d'utilisation du sol. Ils se réfèrent à l'ancien art. 47 LATC, qui définissait jusqu'au 30 août 2018 l'objet des plans et des règlements d'affectation. Aux termes du premier alinéa de cet article, " les plans et les règlements d'affectation fixent les prescriptions relatives à l'affectation des zones et au degré de sensibilité au bruit, ainsi qu'à la mesure de l'utilisation du sol; la mesure de l'utilisation du sol s'exprime par le coefficient d'utilisation du sol, ou par le coefficient de masse, ou par la référence aux volumes construits ou à la génération de trafic, ou par toute autre disposition permettant de la déterminer ". L'ancien art. 47 LATC était encore applicable à la date du premier permis de construire (le 7 mai 2018). Depuis le 1^{er} septembre 2018, le contenu des plans d'affectation est défini de manière plus brève à l'art. 24 LATC: ces plans doivent fixer des prescriptions relatives à la mesure de l'utilisation du sol (art. 24 al. 1 let. c LATC) mais la loi ne donne plus d'indications sur les coefficients ou autres dispositions pouvant être introduites dans les règlements communaux. Quoi qu'il en soit, la LATC n'a jamais imposé la fixation d'un indice de densité maximale (CUS ou IUS) dans chaque zone à bâtir car la mesure de l'utilisation du sol peut être définie ou limitée d'une autre manière. Dans les zones d'utilité publique, des prescriptions telles que les normes précitées du RGCAT sont généralement considérées comme suffisantes et adéquates de ce point de vue, avec des règles sur les distances et les hauteurs ainsi que des prescriptions permettant d'interdire des projets qui, en raison de leurs dimensions, ne seraient manifestement pas intégrés à l'environnement bâti ou naturel (cf. notamment arrêts TF 1C_449/2015 du 25 février 2016 consid. 4.3, 1C_500/2018 du 5 août 2019 consid. 5; arrêts CDAP AC.2019.0151 du 15 octobre 2020 consid. 2, AC.2017.0419 du 30 août 2018 consid. 5b). Cela étant, sur la base des données de la demande de permis de construire (rubrique B9, surface brute utile des planchers), on constate que le coefficient d'utilisation du sol, pour le centre scolaire, est de 0.65; cela n'est pas une forte densité pour une zone affectée à des besoins publics, selon les conceptions actuelles. En d'autres termes, la réglementation du RGCAT ne saurait être considérée, au regard du projet litigieux, comme une réglementation autorisant une utilisation excessive ou déraisonnable du sol. Quand les recourants soutiennent que l'octroi du permis de construire pour le centre scolaire comporterait une composante d'aménagement du territoire, ils se réfèrent implicitement à la jurisprudence concernant l'obligation d'aménager le territoire, développée sur la base de l'art. 2 LAT. Selon cette jurisprudence, les projets dont les dimensions ou les incidences sur la planification locale ou l'environnement sont importantes, doivent être prévus dans les plans d'aménagement, une dérogation selon les art. 24 ss LAT n'entrant alors plus en considération. Il faut donc en principe délimiter, dans les plans d'affectation, les zones nécessaires à la réalisation de ces

projets, qu'il s'agisse de zones à bâtir au sens de l'art. 15 LAT ou d'autres zones selon l'art. 18 al. 1 LAT (ATF 142 I 26 consid. 4.2; ATF 129 II 63 consid. 2.1; ATF 124 II 252 consid. 3, 391 consid. 2a et les arrêts cités). Or les autorités communales ont tenu compte des principes du droit fédéral relatifs à l'obligation d'aménager. La création d'une zone de constructions et installations d'utilité publique (qui est une zone à bâtir au sens de l'art. 15 LAT) est une mesure d'aménagement adéquate pour garantir à long terme, le cas échéant même au-delà d'une période de quinze ans, la disponibilité du terrain pour les besoins futurs de la collectivité, notamment pour les infrastructures scolaires (cf. Eloi Jeannerat/Pierre Moor, Commentaire pratique LAT: Planifier l'affectation, Berne 2016, N. 56 ad art. 14). Comme la commune dispose précisément, à proximité du hameau de Le Muids, d'une zone d'utilité publique se prêtant a priori à la construction d'une école, il n'y a pas lieu, dans une contestation relative au permis de construire, d'examiner si d'autres emplacements auraient pu entrer en considération, moyennant l'adoption d'un plan d'affectation spécial. La zone d'utilité publique des parcelles n os 808 et 810 est valable et il n'y a pas de circonstances propres à justifier ici un contrôle incident de cette mesure du plan général d'affectation de la commune (cf. ATF 144 II 41 consid. 5). Un tel contrôle incident est parfois prescrit en relation avec la mise en œuvre de la mesure A11 du Plan directeur cantonal (PDCn), qui vise le redimensionnement des zones d'habitation et mixtes (cf. par exemple arrêts TF 1C_222/2019 du 4 septembre 2020 consid. 4.2.1, 1C_518/2019 du 8 juillet 2020 consid. 4.2, 1C_267/2019 du 5 mai 2020 consid. 3.2) mais cela ne concerne pas une zone d'utilité publique, sur un terrain communal, qui n'est pas vouée à la construction de logements. Les recourants ne sont donc pas fondés à critiquer le contenu de la réglementation de la zone d'utilité publique ni à reprocher à la municipalité de s'être bornée, dans cette procédure régie par les art. 103 ss LATC, à contrôler la conformité du projet aux prescriptions de cette zone (et aux autres dispositions légales), sans rechercher une autre localisation ni évaluer des variantes. Si l'examen des variantes de solution est en principe prescrit dans la procédure de planification (cf. art. 2 al. 1 let. b de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire [OAT; RS 700.1]), le droit fédéral ne l'impose pas dans la procédure d'autorisation de construire (cf. art. 22 al. 2 LAT). S'agissant d'une infrastructure publique, il est évident que des variantes ont été envisagées ou étudiées dans la procédure "politique" préalable ou parallèle à la procédure d'autorisation de construire, à savoir lors de la définition du programme de développement des infrastructures scolaires de l'association intercommunale, ou à l'occasion de décisions du conseil communal sur les investissements (crédit d'étude, crédit d'ouvrage). Ces décisions, sortant du champ de la coordination selon l'art. 25a LAT, n'ont pas à être revues incidemment à l'occasion du contrôle judiciaire du permis de construire (cf. ATF 117 Ib 35 consid. 3e). Comme on le verra plus bas, les autres griefs des recourants – après qu'ils ont prétendu en vain que l'octroi du permis de construire comporterait une composante d'aménagement du territoire, ce qui conférerait à la municipalité la position d'une autorité de planification – portent sur le respect de diverses normes de droit public; ils demandent donc un contrôle de la légalité du permis de construire. On ne voit au demeurant pas en quoi, dans ce contexte, le contrôle de l'opportunité, évoqué par les recourants, aurait concrètement une portée plus étendue que le contrôle de la légalité, puisque l'autorité cantonale de recours doit laisser aux autorités communales la liberté d'appréciation nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches (cf. art. 2 al. 3 LAT). Il s'ensuit que lorsqu'une autorité communale interprète son règlement en matière de police des constructions et apprécie les circonstances locales, dans le cadre de l'octroi d'une autorisation de construire, elle bénéficie d'une liberté d'appréciation

particulière, que l'autorité de recours contrôle avec retenue. En dépit de son pouvoir d'examen complet, la juridiction cantonale ne peut intervenir et, le cas échéant, substituer sa propre appréciation à celle des autorités communales que si celle-ci n'est objectivement pas soutenable ou contrevient au droit supérieur (ATF 145 I 52 consid. 3.6; arrêt TF 1C_499/2017-1C_500/2017 du 19 avril 2018 consid. 3.1 et les arrêts cités).

E. 6

La contestation porte non seulement sur le permis de construire, mais également sur un projet de construction de route au sens des art. 11 ss LRou. Ce projet de création d'un accès à la nouvelle école est un projet communal, le tronçon de route cantonale concerné devant se trouver, au moment de la mise en service de l'école, en traversée de localité (cf. art. 3 al. 4 LRou). La procédure des art. 11 ss LRou diffère de la procédure de permis de construire selon les art. 103 ss LATC. En particulier, la compétence pour adopter le projet n'appartient pas à la municipalité mais au conseil communal, et le projet routier est encore soumis à l'approbation du département cantonal (application par analogie du régime prévu pour les plans d'affectation communaux, cf. art. 13 al. 3 LRou). La nécessité de deux procédures distinctes, pour le permis de construire d'une part et pour la création d'un accès routier, d'autre part, a été relevée d'emblée (voir notamment la prise de position de la DGMR dans la synthèse CAMAC de 2018). Ce projet routier ne constitue donc pas une modification du permis de construire – la question de l'effet dévolutif du premier recours ne se pose pas à cet égard – mais un élément complémentaire, portant sur un aspect secondaire. Les autorités compétentes avaient l'obligation de veiller à la concordance matérielle de ces différentes décisions, conformément aux principes de la coordination énoncés dans la loi fédérale (art. 25a al. 2 let. d LAT et art. 25 al. 4 LAT). L'organisation de ces procédures permet une coordination suffisante, sans risque de décisions contradictoires, le contrôle de la bonne application du droit fédéral et cantonal pouvant au demeurant intervenir dans le cadre d'une seule procédure de recours, après la jonction des causes (cf. notamment arrêt TF 1C_242/2019 du 7 avril 2020 consid 2; concernant spécifiquement la coordination d'un projet de construction et d'un plan d'aménagement routier, cf. TF 1A.278/1999 du 17 janvier 2001 consid. 4). Il y a lieu de relever ici que le plan routier modifie l'affectation de la portion de la parcelle n° 808 classée en zone agricole, là où il est prévu l'aménagement d'un accès au parking et l'élargissement de l'emprise de la route cantonale. Cette surface, qui doit être incorporée au domaine public, n'est plus régie par le plan général d'affectation de la commune et les travaux d'aménagement routier sont soumis exclusivement aux exigences de la loi sur les routes. C'est pourquoi l'application des art. 24 ss LAT, pour une dérogation à la réglementation de la zone agricole, n'entre plus en considération. Contrairement à ce qu'allèguent les recourants, on ne saurait déduire du fait que le plan d'aménagement routier a été adopté 18 mois après la délivrance du permis de construire que l'absence d'autorisation spéciale selon l'art. 24 LAT, dans l'intervalle, aurait constitué une irrégularité propre à entraîner la nullité de l'autorisation principale. Une dérogation pour construction hors de la zone à bâtir n'avait pas à être envisagée, vu le projet de changement d'affectation de la surface concernée, qui était prévu d'emblée.

E. 7

Les recourants font valoir qu'aux abords du ruisseau du Bix, l'autorité cantonale n'a pas déterminé l'espace réservé aux eaux et ils soutiennent que le bâtiment projeté serait trop proche du lit de ce ruisseau. a) Depuis le 1^{er} janvier 2011, la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) contient des dispositions sur l'" espace

réservé aux eaux ". Les cantons doivent déterminer un tel espace, le long des cours d'eaux et des lacs, pour garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation (art. 36a al. 1 LEaux). La réglementation des modalités est déléguée au Conseil fédéral (art. 36a al. 2 LEaux). Dans l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux; RS 814.201), le Conseil fédéral a fixé la règle selon laquelle, dans les régions qui ne sont pas soumises à des mesures de protection spéciales (biotopes d'importance nationale, sites ou réserves naturelles, etc.) " la largeur de l'espace réservé aux cours d'eau mesure au moins 11 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est inférieure à 2 m " (art. 41a al. 2 let. a OEaux). L'art. 41c al. 1 OEaux énonce les exigences du droit fédéral concernant l'aménagement de l'espace réservé aux eaux, en limitant notamment les possibilités de construire. En droit cantonal, l'art. 12 de la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP; BLV 721.01) prévoit une procédure d'autorisation spéciale, délivrée par le département cantonal compétent (actuellement: le Département de l'environnement et de la sécurité, qui a délégué cette tâche à la DGE), pour tout ouvrage à moins de 20 mètres de la limite du domaine public des cours d'eau (art. 12 al. 1 let. b LPDP). C'est dans ce cadre que la DGE applique les prescriptions précitées du droit fédéral (cf. AC.2019.0151 du 15 octobre 2020 consid. 5). b) En l'espèce, la DGE a délivré cette autorisation spéciale. Elle a expliqué, dans ses déterminations, que vu la largeur naturelle du lit du ruisseau, inférieure à 1 m, un espace réservé aux eaux de 11 m de largeur a été déterminé lors des discussions qui ont été menées avec la commune à propos d'un projet de revitalisation de ce cours d'eau, projet faisant l'objet d'une procédure distincte (mais qui, d'après les pièces du dossier, ne prévoit pas, sur la parcelle n° 808, de déplacer le lit du ruisseau au-delà de l'espace réservé aux eaux). On constate, sur les plans, qu'un espace large de

E. 11

Les recourants se plaignent d'une violation des règles relatives à l'intégration des constructions (clause d'esthétique) en indiquant que le bâtiment projeté, composé de deux corps attenants, a une longueur de 59 m et une largeur de 48 m; il est nettement plus imposant que les quelques constructions alentour. a) En droit cantonal, une règle générale sur l'esthétique et l'intégration des constructions est prévue à l'art. 86 LATC. Cet article dispose que la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Les dispositions du règlement communal concernant l'esthétique et l'intégration (art. 5.1, 7.1 et 10.1 RGCAT) ont en définitive la même portée. Selon la jurisprudence, l'application d'une clause d'esthétique ne doit pas aboutir à ce que, de façon générale, la réglementation sur les zones en vigueur soit vidée de sa substance. Une intervention des autorités dans le cas de la construction d'un immeuble réglementaire qui ne serait pas en harmonie avec les bâtiments existants, ne peut s'inscrire que dans la ligne tracée par la loi elle-même et par les règlements communaux, qui définissent en premier lieu l'orientation que doit suivre le développement des localités. Ainsi, lorsqu'un plan de zones prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées dans tel secteur du territoire, une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant. Il faut que l'utilisation des possibilités de construire réglementaires apparaisse déraisonnable. Tel sera par exemple le cas s'il s'agit de

protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables, qui font défaut à l'immeuble projeté ou que mettrait en péril sa construction. En matière d'esthétique des constructions, l'autorité communale, qui apprécie les circonstances locales en vue de l'octroi d'une autorisation de construire, bénéficie d'une liberté d'appréciation particulière, que l'autorité de recours contrôle avec retenue (cf. art. 2 al. 3 LAT). Celle-ci peut s'écarter de la solution communale si elle procède d'un excès du pouvoir d'appréciation conféré à la commune par les dispositions applicables. En matière d'esthétique, le principe de la proportionnalité exige en particulier que les intérêts locaux liés à l'intégration des constructions soient mis en balance avec les intérêts privés et publics à la réalisation du projet litigieux (cf. arrêt TF 1C_360/2018 du 9 mai 2019 consid. 4.1; AC.2019.0267 du 20 octobre 2010 consid. 5, AC.2019.0059 du 5 décembre 2019 consid. 6; cf. aussi ATF 145 I 52 consid. 3). b) Les griefs des recourants visent les dimensions du centre scolaire, et non pas ses autres caractéristiques architecturales. Le projet est issu du concours d'architecture organisé par la commune en 2015, visant explicitement à diminuer l'impact visuel du programme des locaux. Ainsi, si son emprise au sol excède celle des autres bâtiments du village de Le Muids, on doit aussi relever que l'enterrement des salles de sport, le traitement architectural des deux volumes émergents des groupes scolaire et parascolaire, l'altimétrie variable des terrasses, la réalisation des toitures en pente et le bardage en bois des façades, constituent autant d'éléments favorables à une bonne intégration du projet. La hauteur des faîtes du centre scolaire projeté (un peu moins de 14 m au point le plus défavorable) n'est pas sensiblement supérieure à celle de plusieurs bâtiments récents de Le Muids, au chemin de la Grange notamment (il se trouve même, à 200 m environ et au cœur du village, un ancien collège avec un clocheton dont la flèche atteint vraisemblablement une hauteur supérieure à 14 m). Les bâtiments de la partie nord du village ne forment du reste pas un ensemble d'une unité remarquable. Dans ces circonstances, le choix des autorités communales ne résulte pas d'un mauvais exercice du pouvoir d'appréciation et l'octroi du permis de construire pour le projet litigieux ne viole pas les règles précitées sur l'esthétique et l'intégration. Les griefs des recourants à ce propos ne sont donc pas concluants.

E. 12

Il découle des considérants précédents que les trois recours, mal fondés, doivent être rejetés dans la mesure où ils sont recevables. Cela entraîne la confirmation du permis de construire délivré le 7 mai 2018 (avec le rejet de l'opposition daté du 8 mai 2018), permis modifié par le permis de construire complémentaire du 15 octobre 2020, ainsi que des décisions du conseil communal du 18 novembre 2019 et du DIRH du 23 décembre 2019 adoptant, respectivement approuvant la création d'un accès routier au centre scolaire intercommunal. Vu le sort des recours, les recourants succombent et ils doivent en principe supporter les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il sera toutefois tenu compte, pour la fixation de l'émolument, du fait qu'après le premier et le deuxième recours et en fonction des arguments présentés, les autorités communales ont partiellement complété ou revu le projet. Il sera également tenu compte de ces circonstances pour fixer l'indemnité de dépens à laquelle la commune d'Arzier-Le Muids a droit, dès lors qu'elle a mandaté un avocat (art. 55 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens aux autorités cantonales.